cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Louis LAGOURGUE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Sainte-Marie (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600542-1 et 2600540-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 73295 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 1er juillet 2026 ;
 - lettre n° 74146 LS en date du 13 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 684 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 055 euros et un montant de recettes déclarées de 52 865 euros dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a porté par erreur un montant de 3 486 euros dans l'état des recettes en concours en nature fournis par les partis politiques. Ce montant correspond à des dépenses payées directement par les formations politiques. Il sera requalifié en conséquence.

Il y a lieu de d'augmenter les dépenses déclarées de 1 385 euros, somme correspondant à des suppléments des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, doivent figurer au compte de campagne.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 592 euros, correspondant à des frais de remise en l'état de la permanence électorale et au déménagement du matériel bureautique s'y trouvant.

En méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, une dépense de 500 euros correspondant à des frais de transport est insuffisamment justifiée, le candidat n'a pas transmis d'état des déplacements. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 32 348 euros, et en recettes à 52 865 euros, dont 0 euro d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 100 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 32 348 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 20 517 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 20 517 euros. L'apport personnel du candidat retenu pour le calcul du remboursement est égal à 0 euro. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 20 517 euros euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Louis LAGOURGUE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 32 348 euros

en recettes à 52 865 euros

soit un excédent de 20 517 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 20 517 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY